

Hérouville Saint Clair, le 17 janvier 2022

Affaire suivie par :

**Magali PICOT CAMPAIN**

Tél. 02 31 45 95 51

Mél. [dSDEN14-sagedpsep1@ac-caen.fr](mailto:dSDEN14-sagedpsep1@ac-caen.fr)

DSDEN 14  
2, Place de l'Europe  
BP 90036  
14200 Hérouville-Saint-Clair Cedex

**Armelle FELLAHI**

**L'Inspectrice d'Académie**

Directrice Académique des Services de l'Éducation  
Nationale du Calvados

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré  
public  
S/C de Mesdames et Messieurs les IEN

**Objet : DISPONIBILITÉS – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

Références:

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat modifié par Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 et Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 ;

Note départementale du 06/12/2021 relative à la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle.

La présente note a pour objet de fixer le calendrier de dépôt des premières demandes et des demandes de renouvellement de disponibilité pour l'année scolaire 2022-2023.

Les **premières demandes** et les demandes de **renouvellement** de disponibilité doivent m'être adressées au plus tard le **lundi 7 mars 2022**, délai qui permettra aux agents désireux de réintégrer leurs fonctions de participer au mouvement intra départemental 2022.

Elles s'expriment par un simple courrier sur papier libre et doivent être motivées et accompagnées des pièces justificatives utiles. Les premières demandes seront adressées sous couvert de l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale de la circonscription.

Je vous précise que les disponibilités sont accordées pour une année scolaire, soit de droit, soit sous réserve des nécessités du service :

Disponibilités accordées de droit :

1. Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (§ 1 article n°47 décret n°85-986);
2. Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (§ 2 article n°44 décret n°85-986) ;
3. Pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local (article n°47 décret n°85-986).



**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Calvados

## **Pôle de Service pour les Enseignants du Premier degré public du Calvados**

### Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :

- 4 Etudes ou recherches présentant un intérêt général (article n°44 décret n°85-986) ;
- 5 Pour convenances personnelles (article n°44 décret n°85-986);
- 6 Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du Code du travail (article n°46 décret n°85-986).

Aussi, l'évolution de l'article n°44 du décret du 16 septembre 1985 modifié prévoit désormais que la durée de la disponibilité accordée pour convenances personnelles ne peut excéder 5 années. Elle reste cependant renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve que l'intéressé ait accompli, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, après réintégration, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le décompte de la période de cinq ans au bout de laquelle le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne commence qu'à compter de la demande de disponibilité (ou de renouvellement de disponibilité) pour convenances personnelles présentée après le 27 mars 2019.

Enfin, comme expliqué dans la note qui s'y rapporte et citée en référence, le décret du 27 mars 2019 permet dorénavant au fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44,45,46 et au titre des 1° et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de fournir les justificatifs utiles l'année civile N+1.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Signé Armelle FELLAHI